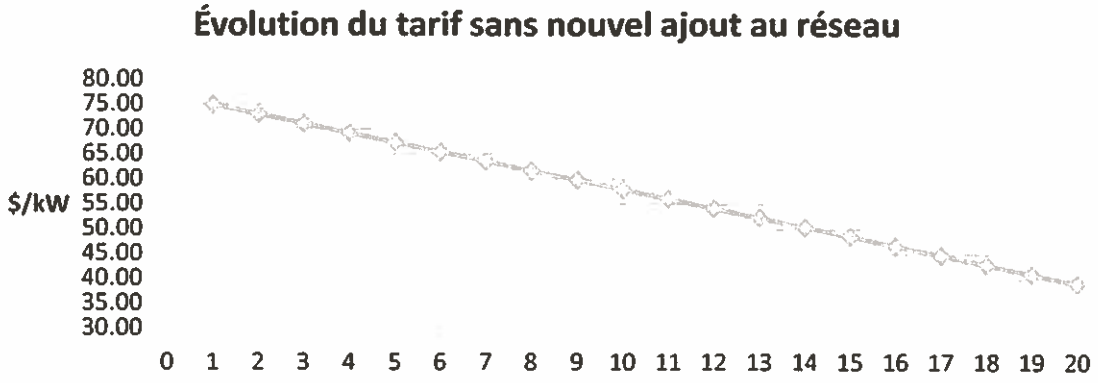

Les données proviennent du dossier R-3903-2014, B-0031, HQT-12, document 2, page 5.

À confirmer/infirmer/expliquer :

- « S'il n'y a aucun ajout au réseau, le tarif diminuera, car la base de tarification diminuera selon l'amortissement »;

- « Pour que le tarif demeure au niveau de l'année 1, il y a lieu de maintenir la base de tarification au même niveau que celui de l'année 1, en ajoutant des investissements qui ne génèrent pas de revenu. Ces investissements sont pour des additions requises visant à assurer la pérennité et la fiabilité du réseau. Ils servent au maintien d'actifs, au respect des exigences, ainsi qu'au maintien et à l'amélioration de la qualité du service »;

- « Cela implique qu'une partie du tarif des années 2, 3, 4 et suivantes est due aux investissements qui ne génèrent pas de revenu »;

- « Ces types d'investissements, ne générant pas de revenu, bénéficient à tous les clients et il y a lieu qu'ils soient payés par tous les clients »;

- « Si le tarif est maintenu fixe dans le temps, comme cela est le cas pour le calcul des revenus selon l'article 12A.2 i des *Tarifs et conditions*, les revenus reçus par le Transporteur servent à couvrir l'allocation maximale et le coût des investissements ne générant pas de revenu »;

- « L'utilisation du tarif de l'année 1 sur l'ensemble de la période pour le calcul des revenus devant compenser l'allocation maximale du Transporteur pour un ajout au réseau implique que le client ne contribue pas au remboursement des investissements ne générant pas de revenu ».

Régie de l'énergie
DOSSIER R.3888-2014
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date 03/02/2015
Pièces n° C-REFO-0016